

[Texte]

**Mr. Nicholson:** Are you suggesting other wording?

**Mr. MacLellan:** No, I am suggesting the way it is stated right now.

**Mr. Nicholson:** We are not limiting the information that is before the court. There will be other information before the court, but we are requiring the provincial director to place before the court information of which he or she is aware. I do not think it is a substantive change to this. I thought it was more a point of clarification.

**Mr. MacLellan:** But the wording states:

For the purpose of determining an application under subsection (1), the youth court shall require the provincial director to cause to be prepared, and to submit to the youth court, a report setting out any information with respect to the factors referred to in subsection (2) that may be of assistance to the court.

It is up to the court. When you are making your application, you have to prove your allegations. The thing is, the allegations could be brought forward, witnesses could be brought forward, documentation and various affidavits could be presented. But my concern is that you have witnesses to prove this, and it is not necessarily something that the provincial director has to be aware of.

• 1145

**Mr. Friesen (Surrey—White Rock—South Langley):** Could this not be what we could call either a positive or a negative factor for the youth in question, that what the provincial director may know could expand on the helpfulness to the youth rather than what could be considered negative?

**Mr. MacLellan:** The courts have rules. There are interpretation rules and there are court rules that state how evidence is to be presented and what is bona fide evidence and what can be ruled out of order as being insufficient proof or information. I think we are over-wording here. I just do not understand why. If I can be given some information and shown why this change is necessary. . . I think the courts are perfectly well equipped to handle this sort of thing.

**Mr. Nicholson:** I think this proposed subsection better defines what it is we want from the provincial director. The provincial director is not necessarily a psychiatrist, for instance, and we are not precluding that information. It is one of the factors that will be taken into consideration, but we are not placing all the responsibility on the provincial director to make those assessments. Inasmuch as they will be before the court, I thought this would be a cleaner way of doing this and indicating exactly what it is we want the provincial director to do. It is obviously the Crown that must make the case in any case, Mr. MacLellan, and this is just one piece of information that would be before the court. It will be the information of which the provincial director is aware.

[Traduction]

**M. Nicholson:** Avez-vous autre chose à suggérer?

**M. MacLellan:** Non, je suggère que nous nous en tenions au libellé actuel.

**M. Nicholson:** Nous ne limitons pas l'information qui est présentée au tribunal. Il y aura d'autres informations soumises au tribunal, mais nous voulons que le directeur provincial soit tenu de remettre au tribunal toute l'information dont il connaît l'existence. Je ne pense pas qu'il s'agisse vraiment d'un changement de fond. D'après moi, c'est plutôt un simple éclaircissement.

**M. MacLellan:** Mais cette disposition se lit comme ceci:

Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport faisant état de tous les éléments d'information concernant les facteurs visés au paragraphe (2) qui peuvent s'avérer utiles au tribunal.

La décision revient donc au tribunal. Lorsqu'on présente une demande, il faut être en mesure de prouver ce qu'on avance. Le problème, c'est qu'il serait possible de faire des allégations, de citer des témoins à comparaître, de présenter de la documentation et des déclarations sous serment. Mais ce qui me préoccupe, c'est qu'il faut des témoins pour prouver tout cela, et que le directeur provincial n'est pas nécessairement au courant.

**M. Friesen (Surrey—White Rock—South Langley):** Est-ce que cela ne pourrait pas être à la fois positif et négatif pour l'adolescent en cause, c'est-à-dire que ce que le directeur provincial pourrait savoir est susceptible de l'aider plutôt que de lui nuire?

**M. MacLellan:** Les tribunaux ont des règles à suivre. Il y a des règles d'interprétation et de procédure qui précisent quelles sont les modalités de présentation de la preuve, ce qu'on entend par «preuve réelle» et quels sont les éléments de preuve susceptibles d'être jugés irrecevables parce qu'ils reposent sur des renseignements insuffisants. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision. Je ne comprends tout simplement pas pourquoi cela a été fait. Si on peut éclairer ma lanterne et me montrer pourquoi ce changement est nécessaire. . . Je pense que les tribunaux sont déjà parfaitement équipés pour s'occuper de ce genre de chose.

**M. Nicholson:** Je pense que la disposition proposée permet de mieux définir ce que nous attendons des directeurs provinciaux. Les directeurs provinciaux ne sont pas nécessairement des psychiatres, par exemple, et nous n'écartons pas l'information de cette nature. C'est un des facteurs qui seront pris en considération, mais nous n'imposons pas aux directeurs provinciaux la responsabilité de l'ensemble des évaluations à ce sujet. Étant donné que ces renseignements seront soumis au tribunal, il me semble que ce serait une meilleure façon de procéder et d'indiquer exactement ce que le directeur provincial doit faire. C'est bien sûr la Couronne qui doit présenter ses arguments de toute façon, monsieur MacLellan, et ce n'est là qu'un élément d'information dont le tribunal serait saisi. Il s'agit de l'information dont le directeur provincial a connaissance.